



Attestation: Cotisation annuelle à charge des sociétés

A compléter par le SPF Finances- AGFISC- Centres PME/Centres GE (sociétés belges) ou le Centre Etrangers (sociétés étrangères). En ce qui concerne les sociétés (belges ou étrangères) de la région germanophone, seul le Centre Polyvalent Eupen est compétent

Informations importantes : voir verso

La loi du 30 décembre 1992 modifiée par le chapitre II de la loi du 25/1/1999 dispose :

Art. 89. § 1er. Les sociétés sont tenues, dans les trois mois après leur création ou dans les trois mois du fait qui les soumet à l'impôt sur les non-résidents, de s'affilier à une caisse d'assurances sociales.

Art 89 § 3 L'administration des contributions directes est tenue de fournir à chaque intéressé les informations et attestations requises pour l'application du présent chapitre, sans porter de frais en compte.

Art 92bis Les sociétés qui au moyen d'une attestation délivrée par l'administration des contributions directes, peuvent prouver qu'elles n'ont exercé aucune activité commerciale ou civile pendant une ou plusieurs années civiles complètes ne sont pas redevables de la cotisation visée à l'article 91 pour les années concernées.

Référence de la circulaire du SPF Finances : Circ 06.05.99/1 (n°AFZ/98-0986 dd. 06.05.1999)

Le soussigné¹

du Centre²

dont les bureaux sont établis à³

certifie par la présente que:

Nom de la société:

Adresse:

Numéro d'entreprise:

a exercé une **activité** au cours de l'année (ou des années) civile(s) complète(s)⁴:

n'a exercé **aucune activité** au cours de l'année (ou des années) civile(s) complète(s)⁵:

n'est **pas soumise à l'impôt des non-résidents** pour les années civiles complètes⁶:

Remarque éventuelle:

Sceau du Centre:

Fait à :

le |_|/|_|/|_|_|

Signature :

¹ Nom et qualité du signataire

² Dénomination du Centre

³ Adresse du Centre

⁴ Pour les sociétés avec siège social en Belgique

⁵ Pour les sociétés avec siège social en Belgique

⁶ Pour les sociétés avec siège social à l'étranger

Informations importantes :

L'Administration générale de la Fiscalité du SPF Finances a été scindée en trois administrations:

- P (Particuliers)
- PME (Petites et Moyennes Entreprises)
- GE (Grandes Entreprises)

Dans la nouvelle structure, l'**impôt sur les sociétés (Soc) pour les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés:**

- relève en principe de la compétence des centres PME (qui font partie de l'administration PME), sauf pour les sociétés qui sont considérées comme des grandes entreprises ou qui font partie de la Région germanophone;
- des grandes entreprises : relève de la compétence des centres GE (qui font partie de l'administration GE), sauf si elles font partie de la Région germanophone;
- de toutes sociétés en Région germanophone : relève de la compétence du Centre Polyvalent Eupen.

Dans la nouvelle structure, l' **INR-soc pour les sociétés étrangères:**

- relève de la compétence du Centre Étrangers (qui fait partie de l'administration PME), sauf si la société fait partie de la Région germanophone.
- des sociétés assujetties à l'INR-soc. de la Région germanophone : relève de la compétence du Centre Polyvalent d'Eupen.